

## PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE  
01/12/2021

DATE DE CONVOCATION  
23/11//2021

DATE D’AFFICHAGE  
07/12/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 10

PROCURATION(S) 2

VOTANTS 12

Le premier décembre, DE L’AN DEUX MILLE VINGT ET UN à 20H30 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :  
Monsieur Franck MEYER, Maire

**Etaient présents** : MMES et MM BOVIN Pierre, COEUGNIET Ludivine, DUBUIS Guy, HAMEL Frédéric, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NEGARET Jean-Pierre, RICOUARD David, M. THÉNARD Alexandre.

formant la majorité des Membres en exercice.

**Absents excusés** : MMES et MM BRUNY Sandrine, EPIPHANE Christel, JEANMOUGIN Christophe.

**Absents non excusés** : M. BARBIER, MME PELLERIN.

**Avait donné pouvoir** : MME EPIPHANE à M. LANGEVIN, MME BRUNY à MME COEUGNIET

M. DUBUIS est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

### **Désignation du secrétaire de séance**

M. le Maire désigne M. Dubuis.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2021 est approuvé à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

### **Informations du Maire**

Devant l’augmentation des effectifs de l’école Hergé à la rentrée 2022, M. le Maire a écrit à Madame l’Inspectrice de l’éducation nationale le 16 novembre dernier. Il a ensuite rencontré Mme l’Inspectrice le 22 novembre et cette dernière a jugé recevable la demande d’ouverture de classe à la lecture des éléments fournis par la mairie. La situation sottévillaise sera donc étudiée par l’Inspection Académique au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Lundi 22 novembre, l’éducation nationale a proposé aux parents d’élèves de tester leurs enfants afin de connaître le taux de positivité à la COVID 19. A la suite de ces tests, un enfant a été reconnu positif et sa classe fermée pour 7 jours du 23 au 29 novembre inclus.

Par courrier du 16 novembre 2021, le Préfet a demandé le retrait de la

délibération accordant une carte cadeau de 150 € à une employée partie à la retraite. Selon les mots de la préfecture, « cette délibération est entachée d'illégalité », car cette carte cadeau pourrait être considérée comme un « complément de rémunération ». Par courrier du 22 novembre, le bon cadeau ayant été offert, M. le Maire a assuré prendre en compte à l'avenir la recommandation du Préfet tout en sollicitant une exception bienveillante pour cette fois. Le Préfet a accepté cette proposition communale par courriel du 23 novembre 2021, estimant le « dossier clos ».

### **Mise au point concernant la crise sanitaire - Information du Conseil Municipal**

Comme expliqué précédemment, lorsqu'un enfant est testé positivement à la COVID 19, sa classe est fermée pour 7 jours.

Le nombre de classes fermées atteignait 6 000, le 23 novembre (selon les chiffres de l'éducation nationale pour la France). Soit 2 000 fermetures de classes entre le vendredi 19 novembre (dernier chiffre donné par le ministère) et le mardi 23 novembre. Jean-Michel Blanquer a toutefois voulu relativiser ce chiffre, devant les députés, en précisant qu'au « *pic de l'épidémie, l'année dernière* », c'étaient 12 000 classes qui étaient fermées. La comparaison n'est pas évidente : d'une part, parce que nous ne sommes manifestement pas arrivés « *au pic* » de la 5<sup>e</sup> vague, plutôt prévu pour la fin de l'année ; d'autre part, parce que les critères pour fermer des classes ne sont plus les mêmes. Alors que l'année dernière, tous les niveaux scolaires étaient concernés par l'éventualité d'une fermeture de classe en cas de dépistage d'un cas de covid-19, **cela n'est possible, depuis la rentrée, que pour l'école élémentaire.**

Reste à savoir combien de temps le protocole mis en place par l'Éducation nationale restera au niveau actuel (jaune). M. le Maire rappelle que ce protocole comporte quatre niveaux (vert, jaune, orange, rouge), avec pour chacun un certain nombre de règles concernant le port du masque, le brassage des élèves, la possibilité ou non de pratiquer des activités sportives en intérieur, etc. L'ensemble du pays est passé au niveau jaune le 15 novembre, avec pour conséquence le retour du port du masque en intérieur pour tous les élèves des écoles élémentaires (dans les collèges et les lycées, il est obligatoire même au niveau vert).

Avec un taux d'incidence national en croissance, on peut se demander si le niveau orange va bientôt être déclenché dans les établissements scolaires. Le problème est que, depuis la publication de son protocole, le ministère n'a jamais donné des seuils objectifs qui déterminent le passage d'un niveau à l'autre : il indique simplement procéder à « *une analyse régulière de la situation sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France* ». Il a été ainsi décidé, fin septembre, que le passage du niveau jaune au niveau vert serait déclenché dans les départements dont le taux d'incidence passerait sous la barre des 50 cas pour 100 000 habitants pendant plus de cinq jours. À l'inverse, quels critères seront retenus pour le passage inéluctable du niveau jaune au niveau orange ? Le seuil de 200, qui a par exemple été défini pour imposer le passe sanitaire pour accéder aux remontées mécaniques des stations de ski, sera-t-il aussi appliqué pour l'Éducation nationale ? Impossible de le savoir à cette heure, ce qui ne facilite pas l'anticipation pour les directeurs d'école et les élus.

N° 21/36

### **Contrats d'Assurances des Risques Statutaires – Centre de Gestion 76**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et les établissements territoriaux ;

M. le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de Sotteville-sous-le-Val de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Décide**

Article 1<sup>er</sup> : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements public, et charge le centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès,

- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux garanties, franchises...) le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au centre de gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise M. le Maire à signer les contrats en résultant.

N° 21/37

**Suppression et création d'un poste d'adjoint technique**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que ce poste a été créé par délibération n° 08/71 le 18 novembre 2008 pour un temps non complet de 17h15,

Considérant que ce poste était pourvu par un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2021,

Considérant que suite à cela une réorganisation des services a été souhaitée afin de clarifier les missions et tâches afférents à chaque poste.

Considérant que ce poste reste nécessaire mais ne concernera désormais que l'entretien quotidien des locaux scolaires soit une durée hebdomadaire de 14 heures.

Considérant qu'actuellement ce poste est vacant et sera ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de travail de annualisées de 14 heures.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Supprime** le poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h15 créé en 2008,

**Décide** de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 14h hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

N° 21/38

**Suppression et création d'un poste d'adjoint technique**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la saisine en date du 5 novembre 2021 du comité technique Paritaire fixé le 3 décembre 2021,

Considérant que ce poste a été créé par délibération en date du 24 septembre 1987,

Modifié pour la dernière fois par délibération du n° 14/59 du 19 novembre 2014 pour une modification de la durée de travail, soit une durée de 28,50 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant que suite à une réorganisation des services, une nouvelle mission est venue s'ajouter à ce poste, l'entretien des locaux de la mairie, soit 3 heures par semaine,

Vu la lettre de l'agent affecté sur ce poste donnant son accord pour cette nouvelle mission et donc son accord pour l'augmentation de son temps de travail,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Supprime** le poste d'adjoint technique à temps non complet de 28h50,

**Décide** de créer un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 31h50 hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

N° 21/39

**Mandat spécial – Congrès des Maires les 17, 18 et 19 novembre 2021**

M. le Maire s'est rendu au congrès des Maires le 17 novembre 2021 à Paris.

Afin que la commune prenne en charge les frais afférents à ce déplacement, M. le Maire a besoin d'une délibération du conseil municipal accordant un mandat spécial et son nom et prénom ainsi que le type de prise en charge.

Conformément à l'article 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le remboursement de frais aux élus doit être accompagné d'une délibération accordant un mandat spécial et de l'état de frais de déplacement.

Le mandat spécial s'entend de toutes missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Valide** ce mandat spécial pour Mr Franck MEYER

**Accepte** que la commune rembourse les frais réels de déplacement sur présentation des justificatifs correspondants soit 2 billets de train pour 45 €, un carnet de tickets de métro pour 16,90 € et un repas pour 9,90 € soit un montant total de 71,80 €.

N° 21/40

**Investissement avant le vote du budget primitif 2022**

Le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2022, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit pour ce qui nous concerne :

Chapitre	Crédits ouverts 2021	Crédits possibles avant budget
21	722 000 €	180 500 €

Concrètement, la situation est la suivante : le budget de la commune sera voté probablement avant le 15 avril 2022. Entre le début de l'année 2022 et le 15 avril 2022 si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater pour payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétisés l'année précédente hors remboursements d'emprunts soit au chapitre 21 un montant de 180 500 €.

N° 21/41

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 30 septembre 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;  
Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,  
Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,  
Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire fait lecture des éléments en sa possession.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Approuve** le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021.

N° 21/42

**Eco-pâturage – Convention de mise à disposition précaire d'herbage**

M. le Maire indique que la mairie a déjà reçu 3 candidatures pour ce pâturage. La parole est laissée à Mme Coeugnet afin de présenter ladite convention.

M. Thénard fait remarquer que l'article 5 lui paraît incorrect, pour lui on peut mettre 1 cheval à l'hectare et non 4 poneys et 2 chevaux.

⇒ Ce paragraphe sera modifié : 2 poneys ou 1 cheval par hectare.

M. Thénard demande également qu'un registre sanitaire soit tenu par les propriétaires afin d'indiquer les traitements donnés aux animaux durant la période de conventionnement, même en dehors du site, afin de connaître les produits utilisés.

⇒ A rajouter dans l'article 9

De plus il serait souhaitable de bien préciser à l'article 8 que la distance entre la clôture existante et la clôture dite « temporaire » devra être d'1m par endroit et d'1,5m à d'autres.

⇒ Sur le plan joint il sera précisé le lieu d'implantation et les distances.

M. Thénard précise qu'il faudra être vigilant car cette mise à disposition est à titre gratuit, mais il faut savoir que l'éco-pâturage se démocratise, et certaines associations proposent ce service moyennant un coût de prestation. Dans le cas des centres équestres, les chevaux ne sont pas propriétés du centre, celui-ci est rémunéré par le propriétaire pour s'occuper du cheval, le nourrir, une convention à titre gracieux n'est-ce pas trop avantager le club équestre ?

M. Négaret indique qu'effectivement il faudra être très vigilant concernant le choix des candidats car le principe est que la commune ait moins d'entretien sur ce site tout en permettant d'entretenir cette zone de manière naturelle.

M. Négaret indique qu'il serait nécessaire de définir une période d'occupation.

M. Thénard précise qu'effectivement la période actuelle n'est pas la meilleure pour le pâturage, le terrain est très humide, les animaux labourent le terrain.

⇒ Il est demandé que la période d'occupation possible du site soit d'avril à octobre.

Mme Coeugnet propose de retravailler la convention avec l'ensemble des remarques, et, dès que cela sera fait, de renvoyer un exemplaire de celle-ci à l'ensemble des élus.

M. le Maire souhaite qu'une décision soit prise ce soir.

Le Conseil Municipal est-il toujours favorable à la mise à disposition gratuite pour éco-pâturage ?

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Valide** la mise en place de conventions de mise à disposition temporaire d'herbage pour animaux,

**Indique que** les conventions seront établies pour une durée d'un an renouvelable.



### **Questions diverses**

N° 21/43

#### **Prolongation du bail dérogatoire de la MAM**

Comme il avait été envisagé dans la délibération n° 20/53 du 18 novembre 2020, il est souhaité que le bail dérogatoire d'un an pris avec la MAM soit renouvelé pour une année comme cela est prévu dans le dit bail : « *A l'expiration de cette durée de 1 an, si le locataire reste et est laissé en possession pendant un délai d'un mois, il s'opèrera de plein droit et d'un commun accord un nouveau bail dérogatoire de un an.* » pour un loyer mensuel de 700 € (sans compter les charges : taxes sur les ordures ménagères).

La MAM est ouverte depuis février de cette année, cela fonctionne très bien, les 16 places sont utilisées, la relation avec la mairie est très bonne et les loyers sont payés à échéance.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Valide** le renouvellement du bail dérogatoire pour un an,  
**Indique que** le loyer mensuel sera de 700 € hors charge.

### **Un arrêt « allô bus » rue Sainte Baudèle**

Après la décision unilatérale de la Métropole de modifier le système de réservation des lignes « allô bus », en supprimant les horaires virtuels fixes. M. le Maire a écrit à la Métropole afin de demander l'implantation de trois nouveaux arrêts afin de mieux desservir le territoire communal : un arrêt au Bois Bocquet, un arrêt à la salle polyvalente et un arrêt rue Saint Baudèle. C'est sur ce dernier arrêt que la Métropole fait une proposition d'aménagement.

Un plan est soumis aux élus.

M. le Maire indique que cette proposition consiste en la création d'un arrêt de bus mais avec un retournement de l'allo bus, cela posent deux problèmes :

- Le retournement risque d'entraîner un empiètement chez un propriétaire,
- La disparition d'un parking.

Avec cette méthode la Métropole minimise les coûts.

Les élus ne valident pas la disparition du parking en question (rue Saint Baudèle).

Il est demandé au service de la Métropole d'envisager de mettre cet arrêt plus haut dans la rue (prêt de l'ancienne bâche à incendie) et de ne pas effectuer de retournement avec ce bus mais de suivre la boucle de la route.

### **Requalification du chemin du Gal**

Vendredi 19 novembre, le Bureau municipal a été convié par le pôle Métropolitain « Val de seine » à réfléchir sur une requalification de la route desservant la zone d'activité du Bois Bocquet. Madame la Maire de Tourville-la-Rivière était également présente.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions métropolitaines.

La mairie de Tourville a demandé l'élargissement de cette voirie, en effet la création du nouveau quartier sur Tourville va engendrer une hausse de la circulation, d'autant que la rue Casanova a été fermée par la mairie de Tourville. Les services Métropolitains ont indiqué que le chemin du Gal est, a priori, toujours un chemin rural, ils se chargent des formalités administratives nécessaires à sa bonne affectation.

Il y a un problème en face de l'entrée de l'hôtel Floritel puisqu'actuellement l'écoulement des eaux se déversent vers les futurs terrains à construire, les services métropolitains se chargent de rechercher des solutions.

La question d'une piste cyclable a été abordée, les élus Sottevillais estiment que cela ne sert pas à grand-chose puisque cette piste s'arrêtera brusquement au bout du chemin.

L'élargissement se fera côté Tourville la Rivière, sans aucun impact foncier du coté Sotteville-sous-la-Val.

N° 21/44

### **Entretien du Jardin à la Française – Eco-site du Val Renoux**

M. le Maire rappelle que la commune est désormais pleinement propriétaire de l'éco-site sportif du Val Renoux.

Un gros travail d'entretien doit être fait, celui-ci a commencé par la taille d'1/3 des 81 têtards dans l'allée des Saules par l'entreprise Réalivert, 1/3 sera réalisé chaque année. Le travail effectué par l'entreprise a été jugé plus que satisfaisant.



Les services techniques de la ville ont effectué la tonte haute avec broyage de cet espace ce qui a nécessité une semaine de travail.

M. le Maire informe donc le Conseil Municipal que la prochaine étape est la remise en état du Jardin à la Française composé de 91 saules têtards, cette opération devra être effectuée en une seule fois.

Cette dépense devra être inscrite au budget 2022 de la commune, celle-ci a été estimée à 20 000 € TTC par l'entreprise qui a déjà travaillé sur le site.

Une consultation sera lancée début 2022 mais M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser, dès à présent à lancer des demandes de subventions pour ce chantier.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Autorise** M. le Maire à demander toutes subventions auxquelles la commune pourrait prétendre pour ce dossier.



Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h30.



Franck MEYER	Jean-Pierre NÉGARET	David RICOUARD
Martine LUGAND	Guy DUBUIS	Sandrine BRUNY Absente
Gérard LANGEVIN	Christophe JEANMOUGIN Absent	Frédéric HAMEL
Ludivine COEUGNIET	Christine PELLERIN Absente	Alexandre THÉNARD
Pierre BOVIN	Christel EPIPHANE Absente	Bruno BARBIER Absent